

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1143

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 8

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Les catégories de produits soumis à l'obligation d'un marquage, pour lesquelles le versement d'une prime au retour visant à prévenir l'abandon des déchets des déchets s'applique, sont définies par décret après consultation des parties-prenantes concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre de préciser par décret les catégories de produits pour lesquelles il est pertinent de mettre en œuvre une prime au retour, envisagée dans l'alinéa précédent « si elle permet d'améliorer la collecte ». Il est pertinent de vérifier ce point afin de déterminer les catégories de produits à viser par ce dispositif.